

# ARRÊTÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER  
Mairie de COSNE D'ALLIER

N° : 2026-093

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURSE CYCLISTE PRIX « LA COSNOISE » SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026

### LE MAIRE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;

**Vu** la demande de TEAM CYCLISTE MONTLUÇON – 2, rue Ernest MONTUSES 03100 MONTLUÇON, affilié à la fédération UFOLEP et la Fédération Française de Cyclisme, représenté par M. Laurent ACHARD ;

**Considérant que** pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve de course cycliste Prix « La Cosnoise » du samedi 26 septembre 2026 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Priorité de passage et signalisation**

Le **samedi 26 septembre 2026 de 12h30 à 20h00** les participants à la course cycliste Prix « La Cosnoise » organisée par TEAM CYCLISME MONTLUÇON auront priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal, en agglomération.

Les routes empruntées par les coureurs sont : RD 94 Rue de la République depuis le carrefour avec les rues Pasteur et André Messenger (aux feux tricolores), la rue des Cernes (*voie communale B35*), la rue Jean Zay (*B39*), la rue Jean Jaurès (*B38*), la rue Jean Moulin (*B36*), la rue du Pavillon (*B33*) et la rue Pasteur (*B29*) conformément aux plans transmis par l'organisateur.

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant l'épreuve.

**La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course**, les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire.

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par des signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

Les habitants des quartiers compris dans le circuit qui seraient obligés d'emprunter le parcours de la course, devront, eux aussi, consulter le service d'ordre, suivre les voies dans le sens de la course et les déviations mises en place ce jour.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs de la dernière course.

### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement sur les voies désignées à l'article 1 sera interdit (Art. R417-10 du code de la route) et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L325-1 du code de la route.

### **Article 3 : Modifications circulation sur routes autres que l'itinéraire**

Le samedi 26 septembre de 12h30 à 20h00 des modifications des règles habituelles de circulation seront mise en place, à savoir :

La circulation sera interdite, dans les deux sens, rue de la République (*RD94*), dans sa portion comprise entre la rue des Cointres et les feux tricolores.

La circulation sera interdite rue André Messenger (*RD16*) dans sa portion comprise entre la rue des Cointres et la rue de la République.

La circulation sera rétablie en double sens rue des Cointres (*B26*), et le stationnement y sera interdit.

La circulation sera interdite passage du Monument (*B20*).

### **Article 4 : Déviations**

La circulation se fera par les itinéraires suivants :

► Axe Moulins – Montluçon pour tous les véhicules : rue Henri Laville, place Marx Dormoy, avenue Gabriel Bonnichon, Plan de Foire, place de la Liberté, rue des Cointres *et inversement dans le sens Montluçon-Moulins*.

► Axe Moulins – Cérilly et inversement pour tous les véhicules : rue des Grèzes.

► Axe Moulins – Villefranche d'Allier, et inversement pour tous les véhicules : RD16 dite déviation poids-lourds.

► Axe Cérilly – Villefranche d'Allier, et inversement pour tous les véhicules : Rue des Grèzes et RD16 dite déviation poids-lourds.

► Axe Cérilly – Montluçon ► pour les véhicules légers : rue des Cointres

► pour les poids-lourds : rue des Grèzes, avenue Louis Ganne, rue Henri Laville, place Marx Dormoy, avenue Gabriel Bonnichon, Plan de Foire, place de la Liberté, rue des Cointres.

**Article 5 : Mise en place de la signalisation**

La signalisation d'approche et de position au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, déposée à la fin de la course, par l'organisateur.

**L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation et de la gestion de la circulation.**

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

**Article 6 : Conservation du Domaine Public Routier**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leur dépendance, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée.

**Article 7 :**

Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cérilly ;  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;  
Monsieur le Chef du SAMU ;  
Les Organismes ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cosne d'Allier, le 08 septembre 2026.

Le Maire,



Marie CARRÉ.